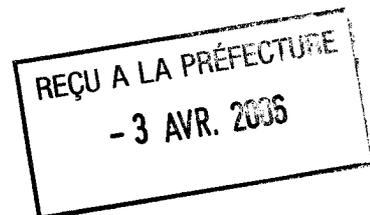


**Service instructeur**  
Service Environnement et Agriculture

**6<sup>ème</sup> Commission - N° 2006/II-6e/II**

**Service consulté**  
Direction des Finances  
Direction des Affaires Juridiques



**DEPLACEMENT DE LA LIGNE 400 KV MUHLBACH-SIERENTZ A HOMBOURG  
(Programme CO52)**

Résumé : *Un amorçage électrique est survenu le 2 septembre 2004 à Hombourg. Pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de déplacer la ligne. RTE EDF Transport SA maître d'ouvrage, a estimé ce projet à 1.790.000 € HT. Compte tenu des enjeux, il vous est proposé de subventionner ce projet à hauteur de 15 %, soit 268.000 €. Cette aide pourra être augmentée de 17.452,50 € en cas d'augmentation du montant du projet de 6,5 % imputables aux postes « fournitures » et « aménagement d'accès ». Les modalités techniques et financières sont détaillées dans la convention ci-jointe.*

Présentation et origine du projet

RTE EDF Transports SA (RTE) assure la construction et l'exploitation des ouvrages établis dans le cadre de la concession dite du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, accordée par l'Etat suivant une convention du 28 novembre 1958, modifiée par un avenant du 10 avril 1995.

Au titre de cette concession figure la ligne à deux circuits 400 kV Muhlbach – Sierentz implantée en partie sur le territoire de la commune de Hombourg.

Cette ligne a été construite en 1967 par EDF, aux droits et obligations de laquelle RTE est substituée en ce qui concerne l'activité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (Décret 2005-1069 du 30 août 2005).

Cette ligne traverse le lotissement des « Petits-Champs » créé en 1976 sur le territoire de la commune de Hombourg. Elle passe ainsi à proximité immédiate d'habitations construites postérieurement à la ligne.

Compte tenu de l'amorçage électrique survenu entre les pylônes 38 et 39 le 2 septembre 2004, faisant suite au défaut électrique sur le pylône 38 de décembre 1996, le maire de la commune de Hombourg a demandé le déplacement de l'ouvrage dans un souci de sécurité publique.

Le déplacement de l'ouvrage a pour objet :

De supprimer tout surplomb du lotissement des « Petits Champs » et des autres habitations.

De maintenir le tracé de la ligne sur le territoire de la commune de Hombourg.

#### Plan de financement

RTE a accepté d'être le maître d'ouvrage de ce projet estimé à 1.790.000 € HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Parties</b>	<b>Prorata de la participation</b>	<b>Montant Maximum €</b>
La Région Alsace	12,5 %	223.750 €
Le Département du Haut-Rhin	15 %	268.500 €
La Commune de Hombourg	13,5 %	241.650 €
La Communauté de Communes de Porte de France – Rhin Sud	13 %	232.700 €
La SOMCO S.A.	2 %	35.800 €
RTE	44 %	787.600 €
Total	100 %	1.790.000 €

En cas d'augmentation du coût de l'opération comprise entre 0 et 6,5 %, il est convenu que :

- RTE prend en charge la totalité de l'augmentation imputable à des postes différents des rubriques « Fournitures » et « Aménagements accès » (voir annexe 2) ;
- Si l'augmentation est due pour tout ou partie aux postes « Fournitures » et « Aménagements accès », cette part d'augmentation est intégralement répartie entre les différents partenaires. Aussi, l'aide complémentaire maximale portera sur un montant de 116.350 € HT (6,5 % de 1.790.000 €) et représentera 17.452,50 € (15 % de 116.350 € HT).

En cas d'augmentation de plus de 6,5 % du coût de l'opération, les parties conviennent de se rapprocher en vue de discuter à l'amiable de la suite à donner à l'opération.

Le plan de financement associe l'ensemble des partenaires du projet comme dans des projets similaires (Mitsui, Val d'Argent, Petite Camargue).

La Commission de l'Agriculture de l'Environnement et du Cadre de Vie a donné un avis favorable à cette subvention le 12 janvier 2006 (Programme C052).

#### Modalités techniques et financières du versement de l'aide départementale

Les modalités pratiques d'attribution de cette aide sont indiquées dans la convention ci-jointe. Elle prévoit notamment, compte tenu du projet, un règlement de la subvention en cinq acomptes, dérogoirement au règlement financier départemental.

En effet, le paiement de la subvention du Département du Haut-Rhin interviendra à réception d'un courrier de demande de versement de RTE rappelant l'objet de l'opération signé par le représentant légal de la structure. Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

Acompte n°1 de 10 % : original de la convention signée par tous les partenaires

Acompte n°2 de 10 % : copie du permis de construire et de l'autorisation d'exécution

Acompte n°3 de 30 % : ordre de service de démarrage des travaux

Acompte n°4 de 30 % : état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE, reprenant la décomposition du coût détail estimatif de l'annexe n° 2 et accompagné des copies des factures correspondantes.

Acompte n°5 (solde) : état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe 2, et accompagné des copies des factures correspondantes et du certificat d'achèvement des travaux .

Enfin, il conviendra d'inscrire les AP et les CP nécessaires lors de la DM 1 sur le chapitre 204 - nature 2042 - fonction 71 - enveloppe 83081 - programme C052.

L'échéancier prévisible des CP est :

- 2006 : 140.000 €
- 2007 : 145.852,50 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer cette convention.

Charles BUTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE  
3 AVR. 2006

**= Version définitive du projet =**

**Convention technique et financière  
pour le déplacement de la ligne à très haute tension (400 kV)  
Muhlbach – Sierentz  
sur la commune de HOMBOURG (Haut-Rhin)**

Entre :

**La Région Alsace**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Adrien ZELLER, ci-après dénommée « La Région Alsace », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ■■■■■, faisant élection de domicile 1 Place du Wacken, 67 000 Strasbourg,

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date du ■■■■■, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, 100, avenue d'Alsace, BP 20351 – 68 006 Colmar Cedex,

**La Commune de Hombourg**, représenté par le Maire, Monsieur Gilbert RUSCH, agissant pour la commune de Hombourg en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2006, faisant élection de domicile à la mairie de 68490 HOMBOURG,

**La Communauté de Communes Porte de France – Rhin Sud**, représenté par le Président, Monsieur Jean Patrice KUHN, agissant pour la Communauté de communes Porte de France – Rhin Sud en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 06 mars 2006, faisant élection de domicile 1, rue des Alpes 68490 OTTMARSHEIM,

**SOMCO SA HLM**, 20, Porte Miroir, 68100 Mulhouse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre ZEMP, agissant pour le compte de la SA HLM SOMCO et habilité aux présentes en vertu d'une délibération de Conseil d'Administration de la SOMCO en date du 06 mars 2006, faisant élection de domicile 20 Porte du Miroir 68100 MULHOUSE,

D'une part,

**RTE EDF Transport SA**, société anonyme au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, ci-après « RTE », faisant élection de domicile au 8, rue de Versigny, TSA 10005 – 54 608 Villers-lès-Nancy Cedex, représenté par ..... dûment habilité à cet effet.

D'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

RTE assure la construction et l'exploitation des ouvrages établis dans le cadre de la concession dite du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, accordée par l'Etat suivant une convention du 27 novembre 1958, modifiée par un avenant du 10 avril 1995.

Au titre de cette concession figure la ligne à deux circuits 400 kilovolts Muhlbach – Sierentz implantée en partie sur le territoire de la commune de Hombourg.

Cette ligne a été construite en 1967 par EDF, aux droits et obligations de laquelle RTE EDF Transports SA (RTE) est substituée en ce qui concerne l'activité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (Décret 2005-1069 du 30 août 2005).

Cette ligne traverse le lotissement des « Petits-Champs » créé en 1976 sur le territoire de la commune de Hombourg. Elle passe ainsi à proximité immédiate d'habitations construites postérieurement à la ligne.

Compte tenu de l'amorçage électrique survenu entre les pylônes 38 et 39 le 2 septembre 2004 faisant suite au défaut électrique sur le pylône 38 de décembre 1996 le maire de la commune de Hombourg a demandé le déplacement de l'ouvrage.

La ligne ayant été construite en vertu des textes et procédures en vigueur, RTE n'est aucunement tenu à la déplacer.

Toutefois, RTE accepte, à titre exceptionnel, d'étudier et de réaliser le déplacement de la portion de ligne surplombant le lotissement.

Le déplacement de l'ouvrage a pour objet :

- de supprimer tout surplomb du lotissement des « Petits Champs » et des autres habitations,
- de maintenir le tracé de la ligne sur le territoire de la commune de Hombourg,

Les parties concernées par ce projet reconnaissent le caractère exceptionnel et non reproductible de cette opération.

Cette opération aura lieu dans le cadre d'un partenariat financier avec les différentes parties concernées.

**CECI EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après désignée « la Convention », a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières des travaux réalisés par RTE conformément à l'objet du déplacement décrit ci-dessus et en conformité avec l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Lors d'une réunion tenue le 22 novembre 2004, RTE a présenté aux élus et riverains notamment, les différentes solutions de déplacement envisageables. Après discussions et débats, le choix s'est porté sur la solution jointe en annexe (1) « Plan parcellaire ».

Au cours de cette réunion a également été adopté le cadre et les conditions de réalisation de ce projet de déplacement d'ouvrage, à savoir :

- l'obtention par RTE de l'accord de tous les propriétaires et locataires concernés par la signature de conventions amiables autorisant RTE à implanter l'ouvrage sur le nouveau tracé présenté sur le plan parcellaire joint en annexe à la présente Convention.
- la signature d'une convention technique et financière avec les différentes parties concernées mentionnées à l'article 2.
- la mise en conformité des documents d'urbanisme.

RTE engagera les études nécessaires à la réalisation de l'opération. Celles-ci aboutiront au lancement de l'enquête publique.

A l'issue de l'obtention des accords amiables, de l'enquête publique et des autorisations administratives, RTE procédera à la réalisation des travaux en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre.

Une fois la mise en service du nouvel ouvrage réalisée, RTE procédera à la dépose de l'ancien tronçon.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES FINANCIERS

La Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, la Commune de Hombourg, la Communauté de Communes de Porte de France – Rhin Sud, la SOMCO SA et RTE s'engagent à participer aux coûts de déplacement de la ligne, au prorata mentionné dans le tableau ci-dessous, sur la base d'un coût estimé à 1.790.000 d'euros HT comprenant les frais d'études, les frais fonciers, les coûts des travaux et de la maîtrise d'œuvre.

Parties	Clef de répartition	Montant maximum de l'aide complémentaire en €
La Région Alsace	12,5 %	223 750
Le Département du Haut-Rhin	15 %	268 500

Commune de Hombourg	13,5 %	241 650
Communauté de Communes de Porte de France – Rhin Sud	13 %	232 700
SOMCO SA	2 %	35 800
RTE	44 %	787 600
Total	100%	1 790 000

## ARTICLE 4 : CLAUSE D'ADAPTATION

### 4.1. Coût de réalisation

A titre purement indicatif et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, le coût de réalisation de l'opération concernée est estimé à 1.790.000 euros HT.

En annexe n°2 à la présente convention, on trouvera une décomposition de ce montant.

### 4.2. Si le montant réel des dépenses est inférieur au coût de réalisation

En cas de diminution du coût de l'opération par rapport au coût de réalisation sus-mentionné, il est convenu que chaque partie verra sa participation diminuer d'autant, au prorata de son engagement mentionné à l'article précédent.

### 4.3. Si le montant réel des dépenses est supérieur au coût de réalisation

#### 4.3.1. Augmentation comprise entre 0 et 6.5 %

En cas d'augmentation du coût de l'opération comprise entre 0 et 6.5 % , il est convenu que :

-RTE prend en charge la totalité de l'augmentation imputable à des postes différents des rubriques « Fournitures » et « Aménagements accès » (voir annexe 2) ;

-Si l'augmentation est due pour tout ou partie aux postes « fournitures » et « Aménagement accès », cette part d'augmentation est intégralement répartie entre les différents partenaires mentionnés à l'article 3. Aussi l'aide complémentaire maximale portera sur un montant de 116 350 € HT (6.5 % de 1 790 000 €) selon la répartition suivante :

Parties	Clef de répartition	Montant maximum de l'aide complémentaire en €
La Région Alsace	12,5 %	14 543.75
Le Département du Haut-Rhin	15 %	17 452.5
Commune de Hombourg	13.5%	15 707.25
Communauté de Communes de Porte de France – Rhin Sud	13 %	15 125.5
SOMCO SA	2 %	2 327

RTE	44 %	51 194
Total	100%	116 350

Le versement de cette aide complémentaire ne fera pas l'objet d'acomptes. Elle sera versée, s'il y a lieu en même temps que le solde de l'aide prévue à l'article 3.

#### 4.3.2. Augmentation strictement supérieure à 6.5 %

En cas d'augmentation du coût de l'opération par rapport au devis estimatif au-delà de 6.5 %, les parties conviennent de se rapprocher en vue de discuter à l'amiable de la suite à donner à l'opération.

### **ARTICLE 5 : PAIEMENT DES TRAVAUX**

#### 5.1. Echéances financières

Les échéances de paiement de la présente Convention sont :

- 10 % dans le mois suivant sa signature au titre des charges fixes de ce chantier, notamment : frais d'études, frais d'établissement des dossiers, frais d'approvisionnement du matériel etc...
- 10 % à l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exécution)
- 30 % au lancement des travaux
- 30 % à l'achèvement des travaux du nouveau tronçon

Les montants des aides payées conformément aux dispositions des articles 5.2. à 5.6. sont calculés pour les 4 acomptes précités sur la base des montants indiqués à l'article 3.

- Le solde à l'achèvement de la dépose de l'ancien tronçon. Ce solde comprend le versement s'il y a lieu d'une aide complémentaire prévue à l'article 4.3.1.

Dès lors que lesdits travaux ne pourraient être mis en œuvre du fait de la non obtention d'une autorisation administrative, les parties signataires prennent à leur charge l'ensemble des dépenses occasionnées au prorata de leur engagement financier.

En outre, en cas de dénonciation de l'opération alors que les travaux sont en cours de réalisation, les parties signataires avertissent RTE sans délai et prennent à leur charge l'ensemble du coût des travaux mentionnés à l'article 3, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à RTE.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte :

**Société Générale – Agence de la Défense Entreprises, 92088 Paris La Défense**

<b>Code Banque</b> 30003	<b>Guichet</b> 04170	<b>N° de compte</b> 00020122549	<b>RIB</b> 49
-----------------------------	-------------------------	------------------------------------	------------------

5.2. Modalités de paiement de l'aide du Département du Haut-Rhin

Le paiement de l'aide du Département du Haut-Rhin interviendra à réception d'un courrier de demande de versement de RTE rappelant l'objet de l'opération signé par le représentant légal de la structure. Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

Acompte n°1 de 10 % : original de la convention signée par tous les partenaires

Acompte n°2 de 10 % : copie du permis de construire et de l'autorisation d'exécution

Acompte n°3 de 30 % : ordre de service de démarrage des travaux

Acompte n°4 de 30 % : état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE, reprenant la décomposition du coût détail estimatif de l'annexe n° 2 et accompagné des copies des factures correspondantes.

Acompte n°5 (solde) : état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe 2, et accompagné des copies des factures correspondantes et du certificat d'achèvement des travaux .

5.3. Modalités de paiement de la Région Alsace

Le paiement de l'aide de la Région Alsace interviendra à réception d'un courrier de demande de versement de RTE rappelant l'objet de l'opération signé par le représentant légal de la structure. Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

Acompte n° 1 de 10 % : original de la convention signée par tous les partenaires

Acompte n° 2 de 10% : copie du permis de construire et de l'autorisation d'exécution

Acompte n° 3 de 30 % : ordre de service de démarrage des travaux

Acompte n° 4 de 30 % : état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE, reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe n° 2 et accompagné des copies des factures correspondantes.

Acompte n° 5 (solde) : état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe 2, et accompagné des copies des factures correspondantes et du certificat d'achèvement des travaux.

#### 5.4. Modalités de paiement de la commune de Hombourg

Le paiement de l'aide de la commune de Hombourg interviendra à réception d'un courrier de demande de versement de RTE rappelant l'objet de l'opération signé par le représentant légal de la structure. Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

Acompte n°1 de 10 % : original de la convention signée par tous les partenaires

Acompte n°2 de 10 % : copie du permis de construire et de l'autorisation d'exécution

Acompte n°3 de 30 % : ordre de service de démarrage des travaux

Acompte n°4 de 30 % : état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE, reprenant la décomposition du coût détail estimatif de l'annexe n° 2 et accompagné des copies des factures correspondantes.

Acompte n°5 (solde) : état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe 2, et accompagné des copies des factures correspondantes et du certificat d'achèvement des travaux .

A compléter, s'il y a lieu

#### 5.5. Modalités de paiement de la Communauté de communes de Porte de France Rhin Sud

Le paiement de l'aide de la Communauté de communes de Porte de France Rhin Sud interviendra à réception d'un courrier de demande de versement de RTE rappelant l'objet de l'opération signé par le représentant légal de la structure. Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

Acompte n°1 de 10 % : original de la convention signée par tous les partenaires

Acompte n°2 de 10 % : copie du permis de construire et de l'autorisation d'exécution

Acompte n°3 de 30 % : ordre de service de démarrage des travaux

Acompte n°4 de 30 % : état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE, reprenant la décomposition du coût détail estimatif de l'annexe n° 2 et accompagné des copies des factures correspondantes.

Acompte n°5 (solde) : état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe 2, et accompagné des copies des factures correspondantes et du certificat d'achèvement des travaux .

#### 5.6. Modalités de paiement de la SOMCO SA

Le paiement de l'aide de la SOMCO interviendra à réception d'un courrier de demande de versement de RTE, signé par le représentant légal de la structure, rappelant l'objet de

l'opération et faisant apparaître son avancement. Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

Acompte n°1 de 50 % : ordre de service de démarrage des travaux

Acompte n°2 de 30 % : état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE, reprenant la décomposition du coût détail estimatif de l'annexe n° 2 et accompagné des copies des factures correspondantes.

Acompte n°5 (solde) : état récapitulatif définitif des dépenses réalisées certifié par le représentant légal et le comptable de RTE reprenant la décomposition du détail estimatif de l'annexe 2, et accompagné des copies des factures correspondantes et du certificat d'achèvement des travaux .

## **ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION**

A titre indicatif, le délai d'exécution des travaux prévus à l'article 1 est de 16 mois, à compter de l'acceptation par RTE de la présente Convention, mais sous réserve :

- De l'obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) nécessaires à cette opération ;
- Des possibilités de mise hors tension des lignes concernées par ces travaux ;
- De la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- De la compatibilité des documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Sauf en cas de force majeure ou non respect de leurs obligations par les parties signataires, la responsabilité de l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente Convention incombera à RTE.

RTE est donc responsable des incidents qui pourraient lui être imputés soit au titre de maître d'œuvre pendant l'exécution des travaux, soit au titre de la conception des ouvrages après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE TRAVAUX**

Toute modification dans la consistance des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution. Ce dépassement des délais n'ouvrira aucun droit à indemnité au profit des parties signataires.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

RTE fera mention des différents cofinanceurs sur tous les supports de communication sans toutefois diffuser la clef de répartition. Seul un communiqué de presse commun sera publié.

Fait en six exemplaires originaux .

A                      Le  
Pour la Région Alsace

A                      Le  
Pour le Département du Haut Rhin

A                      Le  
Pour la Commune de Hombourg

A                      Le  
Pour la Communauté de communes de Porte  
de France – Rhin Sud

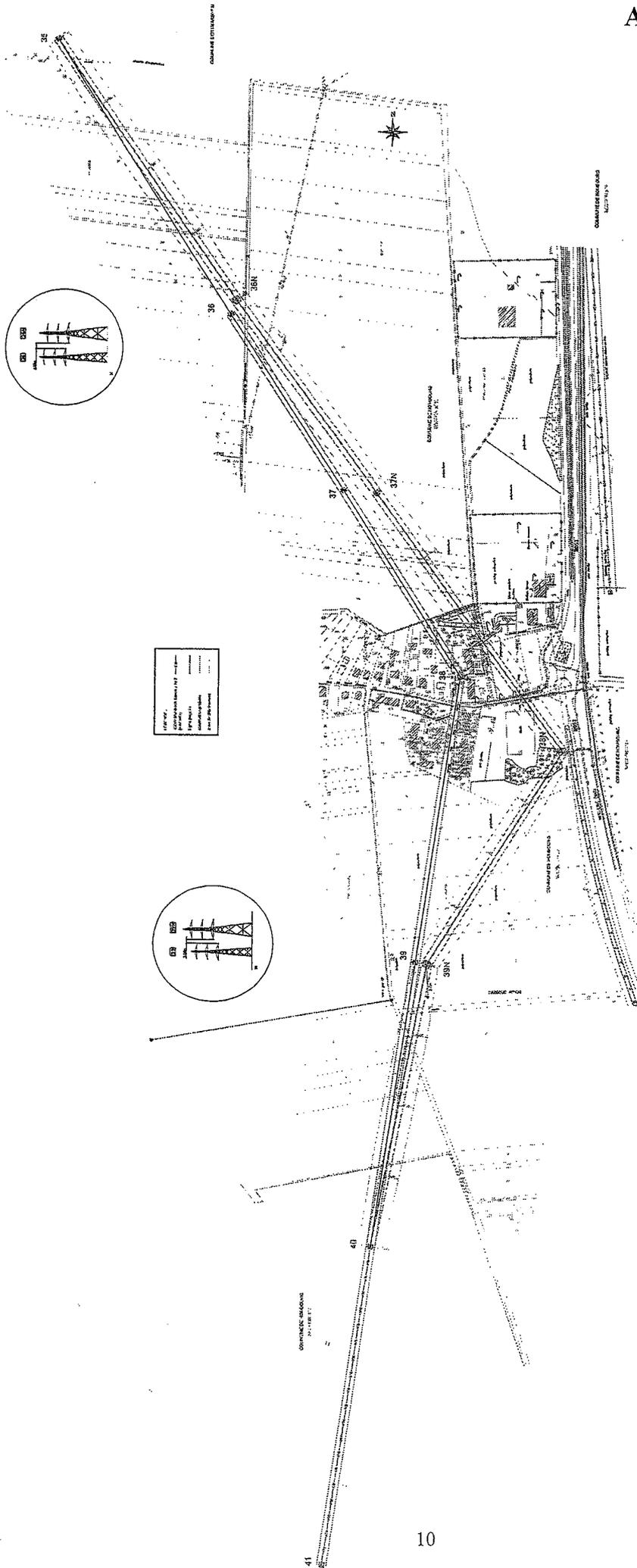
A                      Le  
Pour la SOMCO

A                      Le  
Pour RTE EDF Transport SA

#### **Annexes :**

- (1) Plan parcellaire
- (2) Coût de réalisation des travaux – détail estimatif

# Annexe n°1 : Plan parcellaire



**Annexe n°2**  
**Coût de réalisation des travaux – détail estimatif**

DESCRIPTION DES OPERATIONS	COUTS (EUROS)
Fournitures - 4 pylônes + 2 kits de renforcement - 26 km (12x2 +2x1)de câble - Chaînes d'isolateurs - Petits matériels	482 000
Protections - Protection au dessus des routes et des chemins - Protection des maisons et jardins lors de la dépose	59 000
Aménagements accès - Pistes d'accès à tous les supports concernés - Renforcement des chemins pour supporter une grue Aire d'assemblage des supports	124 000
Levage des Structures - Installation de chantier - Fondations pieux - Assemblage et levage des supports + kits de renforcement	483 000
Déroulage des câbles - Déroulage des nouveaux câbles - Ripage des câbles vers le nouveau tracé	350 000
Dépose - Dépose des câbles - Dépose des supports - Arasement des fondations - Traitement des déchets	134 000
Ingénierie - Etude technique - Topographie - Etude Géotechnique - Etude environnementale - Dossiers administratifs - Pilotage et réception	128 000
<b>Sous total</b>	<b>1 760 000</b>
Conventionnement des parcelles	30 000
<b>TOTAL (€ HT)</b>	<b>1 790 000</b>